

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition ItemJ.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves \(1939\). | Les preuves en droit germanique.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | Les preuves en droit germanique.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0125

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

J. Ph. Levy.

125

La hiérarchie de Rome.
(1939)

Les pouvoirs ou de germaniques

Doctrines recueillies (N^o 4) revue hist. de droit, 1898)

souhait que il ~~soit~~ de la main germanique, il
soit à juste titre "divulgué" devant les yeux.

- l'administration de ce pouvoir revient au défendeur
- en dehors de l'aveu, qui n'a qu'une importance minime, la loi saignée (qui représente tout d'abord + ensuite de germaniques) ne reconnaît rien

a. Le témoin, ils doivent être 3 fournis par le défendeur

b. s'il ne peut fournir le témoin l'usage lui ordonne de recourir au serment purgatoire avec les co-jurés (22 à 25) qui seront punis le serment est faux

c. si le serment est repété (par ex impossibilité de trouver les co-jurés), on a recours à l'ordalie (la loi religieuse ne reconnaît que deux bouillottes)

- le rôle au combat des romains, l'habitude de régler les combats "repudat" sur site



ff 13-15

